

**Commune de  
Samois-sur-Seine  
(Seine-et-Marne)  
n°67/2026**

**Arrêté du maire  
portant délégation en cas d'empêchement du maire du 1<sup>er</sup> adjoint et 2<sup>ème</sup> adjointe  
à DUMARCHÉ Éric, 3<sup>ème</sup> adjoint**

- Le maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026, et notamment M. DUMARCHÉ Éric en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et des engagements de la commune pendant les absences hors de la commune ou pour toute autre cause d'empêchement du maire du 1<sup>er</sup> adjoint, et de la 2<sup>ème</sup> adjointe,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du maire de M. MORFAUX Patrick 1<sup>er</sup> adjoint, et de Mme HATTIER Bénédikte 2<sup>ème</sup> adjointe il est donné délégation à, M. DUMARCHÉ Éric 3<sup>ème</sup> adjoint au maire de Samois-sur-Seine, pour agir en lieu et place du maire pour tous les actes dont l'accomplissement s'impose normalement pour les affaires de la commune.

**ARTICLE 3**

Il est donné délégation de signature à M DUMARCHÉ Éric pour tous les actes qu'il lui appartiendra d'accomplir.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Fait à Samois-sur-Seine,  
le 26 mars 2026

Le maire



**Certifié exécutoire par le maire,  
compte tenu de la réception  
en sous-préfecture le  
et de la publication /ou de la notification le**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.